PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE FRANCAISE DONGES-METZ

Parc B - Cheniers
47, Avenue Franklin ROOSEVELT
77210 Avon

Références : D1i 2025-1226
Code AIOT : 0100035295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SOCIETE FRANCAISE DONGES-METZ implanté RTE DEPARTEMENTALE 5 51510 Cheniers. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FRANCAISE DONGES-METZ
- RTE DEPARTEMENTALE 5 51510 Cheniers
- Code AIOT : 0100035295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SFDM est une société anonyme de droit français créée en avril 1993. Elle emploie environ 140 personnes en France. Son siège social est implanté à Avon (Seine-et-Marne). L'établissement régional de Châlons-en-Champagne est constitué de quatre parcs de stockage d'hydrocarbures dans le département de la Marne. Il s'agit de quatre établissements Seveso seuil haut implantés respectivement pour :
- le parc A, sur les communes de Nuisement-sur-Coole (51) et de Breuvery-sur-Coole (51) ;
- le parc B, sur la commune de Cheniers (51) ;
- le parc C, sur la commune de Togny-aux-Boeufs (51) ;
- le parc D, sur la commune de Faux-Vésigneul (51).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
2	Organisation en cas de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
5	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Arrêts et mise en sécurité (4)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Modalités de maintien de la surveillance si coupure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'électricité (6)		
8	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (8)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'a été constatée lors de cette visite d'inspection.
Il est cependant nécessaire que l'exploitant fournisse les éléments requis dans la dernière version de son Plan d'Opération Interne (POI) et dans son état des stocks afin d'intégrer les dernières dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : [...] 1. [...] ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. [...] 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire [...].

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

[...]

Constats :

Un fichier Excel avec le stock détaillé de chaque site avait été envoyé suite à la dernière inspection. Il est mis à jour quotidiennement par l'exploitant et comporte les codes ONU, les rubriques ICPE et les mentions de dangers.
Cet état des stocks n'est pas référencé dans le Plan d'Opération Interne (POI) du site comme demandé dans la prescription susvisée.
L'état des stocks simplifié n'a pas été réalisé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser l'état des stocks simplifié. Il devra également référencer l'état des stocks dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Organisation en cas de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

[...]
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces sub-

stances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

La stratégie de prélèvement a été envoyée le 06/03/2025 par l'exploitant suite à la visite de 2024. Elle est mise en annexe papier du Plan d'Opération Interne (POI) mais n'y est pas pleinement intégrée. Il est uniquement noté dans les fiches réflexes de contacter le prestataire pour les premiers prélèvements. De plus les moyens et méthodes prévues pour la remise en état ne sont pas intégrés dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour son POI en intégrant de façon synthétique la démarche pour les premiers prélèvements et les moyens et méthodes prévus pour la remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats :

Le site possède un groupe électrogène fixe sur la pomperie basse pression (BP) ainsi que trois onduleurs. Certains équipements sont également équipés de batteries.
En cas de perte d'électricité, le groupe électrogène prend le relais de tous les équipements, les onduleurs font la jonction (30 minutes maximum) le temps que le groupe démarre.
La présence du groupe a été constatée sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Les différents équipements (groupe électrogène, onduleur, batterie) font l'objet de maintenances préventives annuelles. Les rapports de maintenance du groupes électrogène et de la partie incendie ont été envoyées avant la visite et ne présentent pas de remarques pour le site B. L'autonomie des onduleurs de la partie incendie est testée. Les maintenances des autres onduleurs ont été envoyées après la visite et ne présentent pas de non-conformité.

Les tests du groupe électrogène sont notés comme réalisés à vide par le prestataire.
L'exploitant a modifié ses pratiques en interne depuis octobre 2025 pour intégrer des essais mensuels en charge. Un essai mensuel est réalisé en interne sur chaque groupe et deux maintenances

annuelles sont réalisées par un prestataire externe (électrique et mécanique).
Les tests en interne sont enregistrés sur une fiche de test et sur un tableau récapitulatif.
Une formation du personnel a été réalisée et un mode opératoire a été rédigé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Art. 56
[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
[...]
Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats :

L'exploitant possède une stratégie pour la mise à l'arrêt du site avec différents scénarios si le groupe électrogène ne démarre pas : en exploitation ou hors exploitation. Un document est en cours de finalisation sur le sujet et a été présenté à l'Inspection. De plus, les Mesures de Maitrise des Risques (MMR) sont testées annuellement et une fiche test est associée à chaque MMR.

Les tests annuels des MMR associés au PhD 1-2 ont été montrés par l'exploitant, ceux associés au scénario 3-2 seront réalisés le 16/12/2025.

Une partie du constat est placée en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêts et mise en sécurité (4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats :

Une procédure a été présentée par l'exploitant sur la mise en sécurité du site selon différents scénarios.
En cas de non démarrage du groupe électrogène, des actions sont à réaliser par les opérateurs pour démarrer manuellement le groupe. En dernier recours, un groupe électrogène mobile situé sur le site A peut venir en support.
En cas de panne des groupes électrogènes, une mise en sécurité complète du site est prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Tout le réseau de surveillance est sauvé, les alarmes et détections sont maintenues par les onduleurs 30 minutes maximum puis par le groupe électrogène.
Un test a été réalisé sur le terrain avec une simulation de coupure d'électricité et un démarrage du groupe électrogène.
Le test a été concluant, les alarmes ont fonctionnées, le groupe a démarré.
La supervision permet de voir en temps réel si une perte d'alimentation venait à survenir, elle permet également de voir le basculement sur le groupe, le niveau de carburant du groupe. Une fenêtre "pop up" apparaît sur la supervision en cas de problème, cette supervision est vue sur tous

les sites et par le dispatch au siège du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (8)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les mesures de maitrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. [...]
Constats : Le groupe électrogène possède sa réserve intégrée et son autonomie propre. Le groupe du parc B possède un réservoir de 1630 L et 40h d'autonomie minimale. Une réserve de 1000L est disponible sur le site A, les niveaux sont vérifiés mensuellement. Une réserve mobile de 400L permet de ravitailler le site B si nécessaire. Un groupe mobile est disponible sur le parc A. Le niveau du groupe apparaît sur la supervision.
Type de suites proposées : Sans suite